

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'action p. l'acheteur public est publique. il id.
les eaux appartenant à la haute justice p. 7. l'acquéreur d'un moulin en porte celle de la
mairie. 8. le compoind est une présomption de signification et de possession. 11.

n. 2.

un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 5. arrêts: il id.
celui qui n'a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.

n. 4.

la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: il id.

n. 5.

la charge imposée au pèlerin de payer à son enfant à un certain âge, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette époque.

n. 6.

qu'un aputa fia au depositaire pour la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de
le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, ni par
enquête 100. il id. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant
ratification, est une prescription. p. 9. de la possession, et comment elle se change en contra
p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. du droit de quotité l'it

n. 7.

différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve entre memoriaux l'usage, peut prouver
non estare. il id.

n. 8.

l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à son
confort. p. 7.

n. 9.

actes privés non signés, on a fait le double qu'un p. 11. l'agmatique, fait doublement.

n. 10.

même question. les condamnations pour fin obtenues par le subordonné nuisent
au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.

n. 11.

l'action en révocation de donation p. l'ingratitude de l'interdit par voie civile. p. 7. 12.
différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.

n. 12.

l'indutableness d'être gardé. ne peut se faire que des greffiers du siège, procureur
fait par un juge, parent ou nul. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.

n. 13.

même question. interloutaires ne valent pas. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.

n. 14.

le fermier ne peut être exproprié qu'après deux ans de cessation de paiements.
l'inculture des biens n'est faillite du fermier ne peut pas faire résilier le bail.

n. 15.

la vente d'un fonds dotal faite p. cause légitime peut être renvoyée. l'ordonnance
quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité.

n. 16.

et non par les autres moyens de nullité.

n. 17.

même question.

n. 18.

liberalité faite à un médecin.

n. 19.

même question.

n. 20.

l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.

n. 21.

l'acheteur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat ou de la vente regardant l'acheteur.

n. 22.

quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur, la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. l'action principale du vendeur ne peut pas opposer la

n. 23.

benefice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du débiteur.

n. 24.

une donation de dette active se doit à elle contenir l'état, à peine de
nullité. faut il la faire signifier aux débiteurs?

n. 25.

le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, et
avant d'interdire, en la matière, ne peut pas se dispenser de l'interdiction de la nullité par le
premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause ci devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, quoique l'un y a par des échanges, suffisants pour decretar. les conclusions des deux d'office put être admises, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la république, ou le public. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties supérieures. p. 144. celui qui a remis un faux, ou garant des dommages et intérêts du demandeur en faux, s'il n'est point coupable de la fausseté, on n'en enquire pas des dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en quant à son préjudice.

n. 27. achat de bled en verid.

n. 28. arrêt qui déclare nul le effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie ci devant en hypothèque à un prêteur non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant établissement d'une rente sur un fonds d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toutes ses divisions, est tenu des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la rétention de vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpenteur n'ait pas été fait. quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repréventé quant à lui de qu'il est libéré.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

le Baron

N. 39. on peut corriger conclusions tant état de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specifici, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'un bachelier passent par en force de chose jugée. les banfactions sur procès, nées
sentes d'icelles ne cessent pas par suite de la rescision, si lesdites, même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigurer sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute rescision
en entier doit être réciproque. ~~et~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut s'occuper d'un provisoire, qui tant qu'on a résilié les lois dures résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en exécution de la transaction, ainsi
que les frais et layments de la transaction. on a aussi le même pour remboursement
qu'un délai court, à quel point faut admettre le remboursement, on met de l'impérat.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans délai. le contrat
de femme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, vivées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prendra le procès, -
le jugement a été seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a seulement été
confession de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il a été faite).
ordonne qu'il sera occupé avec. ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'un des parties est décédée, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a le droit, le procès n'est
pas à être repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et au sceau. il n'y a que les
acquissements de la part d'icelles qui ne peuvent être fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en plantement de borne ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sanction de cause, p. pour un
quia et à mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne soit possesseur de mauvaise foi.
N. 46. règlement sur la litis recurrement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été procédé formellement
et sans aucun défaut.

N. 47. p. de décider si un acte a été fait en arbitral, ou une banfaction sur
procès, car par le mandat d'après lequel il a été possédé, il faut se fixer, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on se rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat, quoique l'opinion n'ait dû se porter sur le fait de la reddition de
compte, et pendant le compte de qui donne des comptes, se informe et se rappelle les dits de p. m.
N. 48. dit-on qu'on porte un nequam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé au sceau. il n'est pas nécessaire de passer à l'insinuation
après, quand la fausse et la fautive sont évidemment démontrées. on peut se plaindre de p. m.



M É M O I R E ,

P O U R le Sieur Guillaume Pomaredes, Négociant de cette ville, Intimé.

CONTRE le Syndic du Chapitre Saint-Sernin de Toulouse, Appellant.

UN fermier qui a renoncé à tous les cas fortuits, *prévus ou imprévus, connus ou inconnus*, est-il recevable & fondé à demander une indemnité à raison de l'épizootie? Ce fermier peut-il être débiteur du prix de la ferme, tandis qu'il ne lui a pas été possible de cultiver les terres, & de recueillir des fruits? L'emprisonnement qui a été fait de sa personne, au mépris de l'opposition envers le commandement, du jugement de MM. des requêtes, qui avoit refusé l'exécution provisoire du bail à ferme & d'un sauf-conduit, doit-il être cassé avec dommages? Telles sont les questions que ce procès présente à juger.

F A I T.

LE sieur Pomaredes est très-connu dans cette ville pour un négociant malheureux, qui a éprouvé les revers de la fortune, & qui néanmoins n'a jamais cessé son commerce, ni fait perdre une obole à aucun de ses créanciers. Il est pere de *treize enfans* actuellement vivans, & a donné à tous l'éducation relative à son état.

Les variations qu'il avoit éprouvées dans son commerce , le déterminèrent à donner dans les fermes. Il afferma plusieurs domaines à différens particuliers , avec lesquels il n'a jamais élevé aucune contestation.

On n'éprouve malheureusement que trop que les injustices partent toujours des corps riches & puissans , qui ne veulent reconnoître d'autre loi que leur impérieuse volonté.

Par acte du 13 juin 1770 , le chapitre Saint-Sernin bailla à titre de ferme aux sieurs Antoine Debax & à l'exposant solidairement , la métairie & biens en dépendans dite de Saint-Caprais , située dans le gardiage de cette ville , pour six années complètes & révolues , qui devoient commencer le premier novembre suivant , & finir le 31 octobre 1776 , moyennant 6135 liv. l'année , & plusieurs charges.

Et comme , continue cet acte , ladite métairie est baillée auxdits fermiers ensemencée , pour produire la récolte de 1771 , les preneurs seront tenus à la fin du présent bail de la laisser ensemencée de la quantité & qualité des grains nécessaires ; lesdits preneurs se fourniront tous les bestiaux , charrettes , outils aratoires , & tous autres , à leurs fraix & dépens ; lesdits preneurs ne *pourront prétendre aucune indemnité ni diminution du prix de leur bail , pour cause de grêle , inondation , main-forte , gelée , stérilité , & autres cas fortuits , de telle espèce que ce soit , & sous quelque prétexte que ce puisse être , renonçant par exprès , lesdits preneurs , sous ladite solidarité , à tous cas fortuits , quels qu'ils soient , prévus ou imprévus , connus ou inconnus ; cette renonciation faisant une considération dans le prix du présent bail , & sans laquelle ledit chapitre ne le leur auroit délivré à un si bas prix.*

Cette clause n'étoit rien moins que sérieuse. Car le chapitre ne pouvoit se dissimuler qu'il n'avoit jamais affermé la métairie de Saint-Caprais à six mille livres. Si l'exposant & le sieur Debax en donnerent autant , ce fut parce que le chapitre leur persuada qu'ils pouvoient y faire des profits ; & la cour croira aisément que s'ils n'eussent cru y gagner , ils ne se feroient pas chargés de cette ferme.

Ces fermiers ne tarderent pas à reconnoître qu'ils avoient été trompés. Obligés de se procurer à leurs dépens , le bétail nécessaire pour la culture des terres , les outils aratoires , & à faire faire les fraix de l'exploitation , les sieurs Debax & Pomaredes furent contraints d'avancer une somme de *dix-huit mille livres* ; & l'année la plus abondante , durant le cours de leur ferme , ne leur a pas produit la moitié de la récolte que le chapitre leur avoit assuré qu'on y recueilloit ordinairement.

Le brouillard & les froids excessifs firent périr une grande partie de la récolte pendant deux différentes années. En 1774 , la grêle abyma celle de cette année. On comprend que les fermiers firent des pertes bien réelles ; ils ne demanderent point d'indemnité ,

parce que ces cas fortuits étant ordinaires , la renonciation qu'ils y avoient faite leur interdisoit toute action à cet égard. Il n'est pas contesté qu'ils furent néanmoins très-exacts à remplir leurs engagements.

L'épizootie qui a porté la désolation dans nos campagnes , ne tarda pas à ravager celle que le sieur Debax & Pomarede avoient affermée. Le bétail qui travailloit les terres du domaine de Saint-Caprais , ainsi que celui de croît , en fut atteint dans le mois d'août 1775. Tous les remèdes que les fermiers se procurèrent à gros fraix furent inutiles. Le bétail fut tout mort ou affommé avant la fin du mois de septembre.

Les fermiers perdirent donc leur bétail & le temps le plus précieux pour les travaux. Les terres n'étoient pas encore cultivées , dans un temps où les seigles auroient dû être enssemencés , & où l'on auroit dû commencer de jeter les bleds.

Les pertes ne se bornerent pas là. Il fallut acheter dans différens pays des mulets & des jumens , & les faire conduire à la métairie de Saint-Caprais ; il fallut des nouveaux outils aratoires , & des soins infinis pour dresser les laboureurs du pays à ce nouveau genre de travail ; encore à la fin de décembre les fermiers n'avoient point de bétail. Chacun sent que ces opérations distrairent le sieur Pomaredes de toute autre occupation , & lui firent perdre un temps qu'il eût pu mieux utiliser. Les semences furent infiniment retardées ; on se vit dans la cruelle nécessité de ne point en faire , ou de les jeter dans un temps pluvieux & le moins propre pour cela. Le dommage fut si considérable , que la récolte de l'année 1776 ne suffit pas pour fournir aux fraix de l'exploitation.

Voilà dans la plus exacte vérité ce qui mit le sieur Pomaredes dans l'impossibilité de continuer à tenir ses engagements , & non la fatuité que le chapitre lui prête dans ses écrits pour le rendre défavorable. Ce qu'il dit à ce sujet est un effet de son invention ; falloit-il , pour couvrir une injustice criante , attribuer au sieur Pomaredes des excès qui sont démentis par la notoriété publique ? Croira-t-on d'ailleurs que dans ce temps de trouble & de désolation , le sieur Pomaredes ait donné *des fêtes souvent multipliées à Saint-Caprais , & qu'il ait mis sur pied une voiture attellée à deux chevaux ?* Ce sont autant de faussetés qui n'auroient pas dû être consignées dans un écrit fourni au nom du chapitre Saint-Sernin de cette ville ; il n'y a pas donné un verre d'eau.

Le sieur Pomaredes fit part au chapitre de sa position & des pertes immenses qu'il avoit essuyées. Il s'étoit flatté qu'un corps ecclésiastique , puissamment riche , ne se refuseroit pas à une indemnité que tous les propriétaires accorderoient sans hésiter. Toute la grace qu'on lui fit espérer , fut un très-brief délai pour payer.

La dureté que le chapitre fit éclater dans cette circonstance, mit le sieur Pomaredes dans la nécessité de recourir à la bonté du prince. Il obtint le 30 janvier 1777, un sauf-conduit, qui fit défenses à ses créanciers d'attenter sur sa personne pendant le délai d'une année.

Le chapitre parut ensuite plus raisonnable ; il fit le semblant de reconnoître la justice de la demande du sieur Pomaredes, & promit de nommer un expert pour procéder à la fixation de l'indemnité. Cette promesse n'étoit rien moins que sérieuse. Le chapitre vouloit rassurer le sieur Pomaredes, pour mieux le sacrifier à ses intérêts.

Les biens de ce dernier étoient à découvert ; il sollicita un arrêt du conseil qu'il obtint le 15 mars suivant, par lequel Sa Majesté fit défenses à ses créanciers d'attenter à sa personne & à ses biens, pendant une année, à compter du 25 du même mois.

Le chapitre s'étoit démasqué depuis le 12 du même mois de mars, qu'il fit faire un commandement en vertu de son *commitimus*, tant au sieur Debax qu'à l'exposant, de lui payer ce qu'il prétendit lui être dû.

L'exposant & le sieur Debax furent opposans envers ce commandement ; ils assignèrent en même temps le chapitre pour se voir condamner à leur payer une indemnité.

La cause portée à l'audience de MM. des requêtes, le chapitre ne négligea pas ses moyens de défense. Mais comme ses moyens étoient contraires à la vérité & aux principes du droit, il intervint un jugement le 7 juillet, par lequel « avant dire droit » sur la demande en indemnité, ordonna que par experts, de ce » ayant eu connoissance, il sera procédé à la fixation des dom- » mages soufferts sur la récolte de 1776, à raison de l'interven- » sion de culture, occasionnée par le changement des bestiaux, » à commencer du 19 septembre, dépens réservés.

Le chapitre releva appel en la cour de ce jugement ; & au lieu de faire prononcer sur son appel, MM. des requêtes lui ayant refusé l'exécution provisoire du bail à ferme, il alla surprendre un arrêt du conseil qui le reçut opposant envers celui du 15 mars, & ne lui permit cependant que la continuation des poursuites commencées.

Le sieur Pomaredes n'eut connoissance de cet arrêt qu'au moment qu'on l'arrêta ; ce fut l'heure de midi, à l'issue de la messe, que ledit sieur Pomaredes venoit d'entendre aux Augustins que le chapitre choisit pour donner plus d'éclat à sa démarche & plus de confusion à ce pere de famille, auquel on fit traverser toute la ville avec une nombreuse cohorte, & conduire aux prisons des hauts-murats, où il resta *soixante-six jours*.

Debax avoit été aussi arrêté, & pour prix de son élargissement le chapitre l'obligea à désavouer ces démarches judiciaires, faites au nom social, en cassation de son arrestation & en demande d'indemnité,

demnité, afin d'avoir la douce satisfaction de tourner ses fureurs contre le sieur Pomaredes, parce qu'il avoit osé opposer une juste résistance à ses vexations.

L'arrêt du conseil surpris par le chapitre avoit reçu son opposition envers celui du 15 mars, & lui avoit seulement permis de *continuer ses poursuites & procédures* contre l'exposant; mais cet arrêt n'autorisoit pas le chapitre à exercer contre lui la contrainte personnelle. Il n'avoit pas d'ailleurs rétracté le sauf-conduit du 30 janvier précédent.

Le sieur Pomaredes se pourvut en la cour, & sollicita son élargissement. Sa requête fut répondue d'une ordonnance de soit-montré à partie le 27 septembre. Le chapitre ne négligea aucun de ces indignes moyens, que la chicanne suggère à ceux qui redoutent les décisions de la justice souveraine. Il fit faire une réponse volumineuse, qu'il ne fit signifier que le 6 novembre suivant; c'est-à-dire, lorsqu'il ne lui fut plus possible d'éluder.

Le 10 du même mois, la cour rendit arrêt, par lequel les requêtes furent renvoyées en jugement, & néanmoins accorda l'élargissement à l'exposant, à la charge par lui de donner caution.

Cette disposition de l'arrêt fournit encore un nouveau prétexte au chapitre pour chicaner. Il contesta la solvabilité de la caution qui fut offerte. Le commissaire fit un référé à la cour. Second arrêt le 25 du même mois de novembre, qui, vuidant le référé, ordonna que la caution offerte par l'exposant seroit acceptée, & condamna le chapitre aux dépens.

La cour a ordonné la clause sur l'appel du jugement de MM. des requêtes; & sur les conclusions renvoyées en jugement par l'arrêt de soit-montré.

La requête du chapitre tend à ce qu'il plaise à la cour, disant droit en son appel, cassant ou réformant le jugement, le relaxer de toutes les demandes, fins & conclusions contre lui prises, & condamner l'exposant à lui payer 8826 liv., avec dépens.

Celle de l'exposant, tend au contraire à ce qu'il plaise à la cour, le recevoir à corriger ses précédentes conclusions, & à les fixer & réunir à celles qui suivent: sans avoir égard à l'appel & requêtes du syndic du chapitre, & du tout le déboutant; demeurant son offre surabondante de se purger par serment qu'il informa le chapitre ou plusieurs de ses membres, que la maladie épizootique avoit fait mourir les bestiaux qui étoient à la métairie de Saint-Caprais. Ce faisant, renvoyer la cause & parties devant MM. des requêtes pour être procédé en ce que reste. Casser l'emprisonnement fait le 20 septembre 1777, avec six mille livres de dommages & intérêts, & condamner le syndic du chapitre aux dépens exposés en la cour, même en ceux réservés par l'arrêt du 10 novembre.

C'est l'état du Procès.

Le grief contre le jugement de MM. des requêtes est pris, de ce que le chapitre n'a pas été relaxé de la demande en indemnité. Pour justifier ce grief, le chapitre a prétendu que le sieur Pomaredes étoit, à la fois, non-recevable & mal fondé dans sa demande: il a beaucoup raisonné, beaucoup cité, beaucoup criailé, mais il est toujours à côté des vrais principes qu'il faut consulter.

Le sieur Pomaredes prouvera, 1°. Que la renonciation générale qu'on lui oppose, ne peut pas écarter sa demande en indemnité; 2°. Que s'il n'a pu cultiver les terres & recueillir des fruits, il ne peut être tenu au paiement de la ferme; 3°. Que l'emprisonnement fait de sa personne doit être cassé avec dommages.

§. PREMIER.

DANS le fait, il est très-certain qu'on a dit dans l'acte de bail à ferme, „que les fermiers ne pourront prétendre aucune indemnité ni diminution du prix de leur bail, pour cause de grêle, „inondation, main-forte, gelée, stérilité, & autres cas fortuits, de telle espece que ce soit, & sous quelque prétexte „que ce puisse être, renonçant par exprès à tous cas fortuits, „quels qu'ils soient, prévus ou imprévus, connus ou inconnus; „cette renonciation faisant une considération dans le prix du présent bail, & sans laquelle ledit chapitre ne le leur auroit délivré „à un si bas prix.

Mais d'abord est-il quelqu'un qui soit la dupe de pareilles clauses? Ne les trouve-t-on pas dans presque tous les baux à ferme? Chacun n'a-t-il pas cette certitude, que des clauses semblables à celles-là sont du style du notaire rédacteur de l'acte?

Et en effet, un fermier renonce-t-il aux cas fortuits, le notaire rend cette clause plus ou moins étendue, selon qu'il est verbeux: il écrit beaucoup de mots, qui ne veulent dire autre chose, sinon, que le fermier a renoncé aux cas fortuits ordinaires, c'est-à-dire, à ceux qu'on voit communément arriver.

Dire que cette renonciation fait une considération dans le prix du bail, c'est encore une clause de style que le chapitre n'auroit pas dû souffrir qu'on insérât dans cet acte, & de laquelle il ne peut décemment prendre avantage.

Car enfin, la fausseté que cette renonciation fût de quelque considération dans le prix de la ferme, est manifeste dans le cas présent. C'est un fait certain, que le chapitre ne contredira certainement pas, que les fermiers prédécesseurs de l'exposant & du sieur Debax ne donnoient tous les ans que deux cens se-

riers de bled , & cent vingt-six setiers de seigle ; ce qui ne valoit pas quatre mille livres ; encore même le chapitre étoit tenu des cas fortuits.

C'est encore un autre fait certain , dont le chapitre est convenu , que les fermiers qui ont succédé aux sieurs Pomaredes & Debax ne lui donnent annuellement de la même métairie que 4500 livres , & le chapitre est encore tenu de faire faire une réparation considérable pour garantir la métairie de l'inondation , & autres cas fortuits.

Quoi ! avant le bail à ferme consenti à l'exposant , le chapitre ne retiroit de la métairie de Saint-Caprais que 4000 livres , après ce même bail à ferme il n'en retire que 4500 livres , il étoit tenu des cas fortuits ; & lorsque l'exposant , conjointement avec le sieur Debax , lui donnent annuellement de cette métairie 6135 livres , le chapitre les fait encore renoncer aux cas fortuits , & il a le courage de faire consigner dans l'acte , & de soutenir à la justice que sans cette renonciation il ne le leur auroit pas délivré à un si bas prix ? En a-t-il retiré un prix aussi fort lorsqu'il a contracté avec les nouveaux fermiers ?

Pressé par l'évidence des conséquences qui s'évincent de ces faits , le chapitre cherche à insinuer que s'il n'a consenti le nouveau bail à ferme que pour la somme de 4500 livres , c'est parce que les sieurs Pomaredes & Debax ont laissé les terres mal cultivées.

Et vraiment les terres ont été mal cultivées les années 1775 1776 ; mais étoit-ce la faute des fermiers ? Etoit-il en leur pouvoir de faire faire aussi-bien les labours avec des chevaux qu'avec des bœufs ? Tout cela est étranger au chapitre , qui a laissé le soin à ses nouveaux fermiers de s'accorder à cet égard avec l'exposant ; celui-ci s'est en conséquence accordé avec ces nouveaux fermiers ; il leur a payé une indemnité , précisément en raison de ce que la culture des terres n'avoit pu être bien faite avec des chevaux ; & il est bien juste que l'exposant soit remboursé de cette indemnité.

Mais reprenons. Renoncer à tous les cas fortuits , connus ou inconnus , prévus ou imprévus , ou renoncer à tous les cas fortuits , quels qu'ils soient ou puissent être , ce n'est jamais renoncer qu'aux cas fortuits ordinaires , à ceux qui arrivent communément , à ceux qu'on peut prévoir , & non aux cas fortuits extraordinaires , que la prudence humaine ne peut prévoir , & qui arrivent *præter consuetudinem tempestatis*.

Le chapitre aura beau se tourmenter & répéter à chaque ligne de ses écrits la renonciation des fermiers ; il n'échappera pas à ce principe , dont la vérité est par-tout attestée.

Et d'abord consultons la raison. Proposons , en peu de mots , la question au lecteur judicieux. Demandons - lui : pensez-vous qu'un homme qui afferme un bien-fonds , & qui s'oblige de payer annuellement six mille livres en considération des fruits qu'il es-

pere faire produire à la terre qu'il afferme , renonce à perdre les entiers fruits d'une année , c'est-à-dire , six mille livres , & les profits qu'il comptoit faire , par un événement qu'il lui étoit impossible de prévoir ?

Ce lecteur vous répondra : l'homme qui feroit une semblable renonciation feroit un insensé , auquel il faudroit nommer un curateur pour diriger ses actions ; l'on ne devoit pas déceimment contracter avec lui , & la justice ne lui feroit point tenir un engagement qu'il n'auroit pu contracter que dans un accès de folie. Il n'est pas d'homme raisonnable , en effet , qui fît une pareille stipulation.

Pour renoncer légitimement à un droit quelconque , il faut le connoître. On ne peut jamais renoncer à ce qu'on ne connoît pas. Toutes les clauses des conventions , dit Domat , dans ses loix civiles , liv. 1 , tit. 1 , sect. 2 , ont leur sens borné au sujet dont on y traite , & ne doivent pas être étendues à des choses où il n'a pas été pensé. *Leg. 27 , §. 4 , ff. de pact.*

Aussi les loix , les auteurs & les arrêts se sont toujours accordés sur ce point de droit , que la renonciation aux cas fortuits , pour si étendue & si générale qu'elle soit , ne peut jamais porter sur les cas fortuits extraordinaires.

Consultons le §. 3 de la loi 78 , *ff. de contrah. empt.* ; dans cette espece , un propriétaire avoit vendu sa récolte en herbe , avec cette condition , que l'acheteur supporteroit la perte arrivée par force majeure , ou par la tempête : *si quid vi aut tempestate factum præstaturum*. Le jurisconsulte décide , que si des pluies extraordinaires ont fait perdre la récolte , la perte doit être supportée par le vendeur. *Ea frumenta nives corruperunt , si immoderata fuerunt & contra consuetudinem tempestatis , agi tecum ex empto poterit.*

La glose sur cette loi , décide qu'une renonciation générale à des cas fortuits n'embrasse pas les cas extraordinaires , & contre la nature de ceux qu'on voit communément arriver : *sermonem quantum vis generalem numquam intelligi de insolitis ; generalem renuntiationem casuum fortuitorum non complecti casum insolitum & contra consuetudinem tempestatis.*

Ranchin , part. 2 , concl. 87 , dit que quelque renonciation qui ait été faite par le fermier aux cas fortuits , si l'événement est extraordinaire & insolite , & qu'il y ait lieu de croire que le fermier n'y auroit pas renoncé , s'il eût pu le prévoir , il y a lieu à l'indemnité. *In generale concessione non veniunt ea , quæ quis in specie non esset verisimiliter concessurus iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.*

Mornac , *ad leg. fistulas* , §. ult. , adopte la même doctrine , & rapporte deux arrêts du parlement de Paris , l'un de 1587 , & l'autre du 13 décembre 1592 , qui décidèrent que la renonciation à tous les cas fortuits n'empêchoit pas que le fermier ne pût demander

mander une diminution du prix du bail pour une non-jouissance occasionnée par des neiges excessives ; un hiver pendant lequel le froid avoit été extraordinaire , & par l'incursion des ennemis : dans ces especes , le fermier avoit renoncé à tous les cas fortuits.

Peleus , en ses actions forenses , liv. 6 , ch. 10 , rapporte aussi un arrêt du parlement de Paris , par lequel il fut jugé qu'un fermier qui s'étoit soumis à tous les cas fortuits , même de grêle & de peste , étoit en droit de demander une indemnité à raison d'une grêle extraordinaire qui avoit fait perdre les fruits.

Pothier , dans son traité des obligations , tome 2 , page 228 , décide „ que quelque générale que soit la clause par laquelle on „renonce aux cas fortuits , elle ne comprend que ceux qui ont pu „être prévus par les parties , & non pas ceux qu'elles n'ont pu prévoir , & auxquels il n'y avoit pas lieu de s'attendre ; *arg. , leg. 9 , ff. de transf. :* que cette décision doit avoir lieu , quand même „la clause s'exprimerait en ces termes : *se charge de tous cas „fortuits , tant prévus qu'imprévus.*

Le même auteur , dans son traité du contrat de louage , part. 3 , chap. 1 , art. 5 , §. 4 , rapporte le sentiment de Barthole , sur le §. 3 de la loi 78 , ci-dessus citée , qui tient la même doctrine. Il ajoute que c'est celui de plusieurs autres auteurs , entre autres celui de Bruneman , qui distingue trois especes d'accidens qui arrivent sur les fruits. 1°. Ceux qui arrivent ordinairement , tels que sont les gelées , pluies , grêles , qui ne causent pas une perte totale des fruits , dont le risque doit être supporté par le fermier , sans qu'il s'y soit expressément soumis par convention. 2°. Les accidens plus rares , qu'il dit être la matiere de la convention , par laquelle le fermier se charge de tous les risques. 3°. Enfin , ceux dont il n'y a pas eu d'exemple depuis un ou plusieurs siècles , tel que l'accident d'une inondation , où , depuis plusieurs siècles il n'en étoit pas arrivé de semblable , ou d'une incursion d'ennemis , dans un pays situé dans le cœur d'un royaume , où il étoit contre toute apparence que la guerre fût jamais portée.

Domat , dans ses loix civiles , liv. 1 , tit. 4 , sect. 4 , n°. 6 , dit : „la convention qui charge le fermier de payer le prix de son bail , „nonobstant les cas fortuits , ne s'étend pas à ce qui arriveroit „par le fait des hommes , comme une violence , une guerre , un „incendie & autres cas semblables qu'on n'a pu prévoir ; mais „elle s'entend seulement , de ce qui arrive naturellement par l'injure du temps , & à quoi on peut s'attendre , comme une gelée , „un débordement & autres cas semblables.

Ferriere , sur les questions 3 & 630 de Guy Pape , dit aussi que quand même le fermier se feroit chargé de tous les cas fortuits , il lui est dû une indemnité , s'il arrive un cas fortuit extraordinaire.

Albert , in verbo *cas fortuit* , chap. 1 , rapporte un arrêt du 28 avril 1655 , qui jugea conformément à la doctrine de Ferriere , quoique dans cette espece comme dans la nôtre , le fermier eût

renoncé à tous cas fortuits , prévus ou imprévus , opinés ou inopinés.

Graverol , sur *M. Larroche* , liv. 1 , tit. 4 , dit aussi qu'une renonciation à tous les cas fortuits , pour si générale qu'elle soit , ne produit aucun effet à l'égard des cas extraordinaires qui arrivent , *præter consuetudinem tempestatis* , & qu'ils donnent lieu à la résolution du contrat , ou au rabais.

Serres , dans ses *institutes* , liv. 3 , tit. 15 , §. 6 , observe „ que „ les fermiers obtiennent diminution ou rabais de leur ferme , „ & doivent être indemnifiés par le propriétaire des biens , toutes „ les fois que par quelque cas fortuit & extraordinaire , ils n'ont „ pu jouir de l'effet de leurs baux , comme en cas de guerre , peste , „ stérilité , sécheresse , inondation & autres semblables ; & cette „ diminution se fait au dire d'experts , eu égard au cas fortuit , „ & au *prorata* du dommage , pourvu néanmoins qu'il y ait eu une „ notable perte des fruits , *si plusquam tolerabile est , læsi fuerint* „ *fructus* , leg. 25 , §. 6 , ff. *locati*. Bien plus , ajoute cet auteur , „ la renonciation même générale du fermier à tous cas fortuits , „ ne le prive pas d'obtenir son indemnité. Cette renonciation „ étant par un motif d'équité regardée comme inutile , pour tous „ les cas extraordinaires qui arrivent , *præter morem & consuetu-* „ *dinem tempestatis*.

Tel est en effet le langage unanime des auteurs , fondé sur la jurisprudence des cours souveraines du royaume. Qu'oppose le chapitre contre un principe aussi-bien confirmé ? Il oppose la renonciation aux cas fortuits , comme une convention licite parmi nous , d'après le §. 2 de la loi *locat. cond.*

Mais ce n'est pas là la question qui nous divise. Nous convenons que le fermier peut renoncer à toute indemnité à raison des cas fortuits qui arrivent communément ; mais nous soutenons avec tous les auteurs & les arrêts qu'ils rapportent , que quoique le fermier aye renoncé aux cas fortuits ; que quelque générale que soit sa renonciation , elle ne s'étend ni ne peut s'étendre sur les cas fortuits extraordinaires qu'il n'a prévu ni pu prévoir.

Le chapitre invoque la doctrine du Président *Faber* , *in cod. lib. 4. tit. de locat. 42 , deff. 2* , qui rapporte un arrêt du sénat de Savoye , qui a jugé la question conformément à sa prétention ; & il cite l'avis de *Fachineus* , lib. 1 , cap. 86.

Quelque respectable que soit le sentiment de ces deux auteurs , & l'autorité de l'arrêt du sénat de Savoye , ils ne peuvent sans doute mériter la préférence sur les loix romaines : l'opinion générale des plus savans jurisconsultes , la jurisprudence des cours souveraines du royaume , & sur la raison.

Mais la réfutation de la doctrine du Président *Faber* se trouve dans *Faber* même. Cet auteur , en effet , à la définition 33 , du titre cité , ajoute à la note première , que le fermier n'a ni ne peut avoir renoncé aux cas fortuits qu'il appelle *insolitissimi*.

Le chapitre en est convenu dans sa réponse , page 3 , où il ra-

mene les expressions de Faber, qui expliquent que les cas fortuits qu'il appelle *insolitiissimi*, sont ceux dont il n'y a pas d'exemple, ou du moins dont les exemples sont très-rares; tant s'en faut, ajoute-t-il, que l'épizootie soit un des cas aussi extraordinaires. Les arrêts qu'on trouve rapportés par l'auteur des additions au traité des droits seigneuriaux, chap. 2, quest. 3, page 601, établissent que ce même événement a affligé différentes parties du royaume en 1714, en 1747 & en 1748.

Contester que l'épizootie ne soit pas un cas fortuit extraordinaire, & un de ceux que Faber appelle *insolitiissimi*, c'est être réduit à contester les vérités les plus constantes. La cour a vu beaucoup de procès de cette nature; mais elle n'a certainement pas entendu contester que l'épizootie ne fût un de ces événemens extraordinaires, dont il n'y avoit peut-être pas eu d'exemple.

Il arrive assez souvent que quelque maladie contagieuse fait mourir une partie des bestiaux, dans une, deux, trois paroisses même si l'on veut; mais il est sans exemple qu'on ait vu, comme de nos jours, la contagion s'étendre dans plusieurs provinces, & faire périr généralement tous les bestiaux à corne.

Les arrêts rapportés par Me. Sudre, ont été rendus dans des cas ordinaires; ce qui le prouve, c'est qu'il n'a pas dit, que la mortalité des bestiaux ait été générale dans une province seulement; & qu'il ne rapporte qu'une décision du Parlement de Dijon, & deux du Parlement de Paris; tandis qu'il en a été rendu sans nombre à cet égard, par la cour, par le Parlement de Bordeaux, par celui de Pau, & par le grand Conseil.

Il est d'ailleurs essentiel d'observer que l'arrêt de Dijon est, suivant l'auteur, de 1715, à raison de la mortalité des bestiaux arrivée en 1714, & que ceux du Parlement de Paris sont de 1747 & 1748; or, quand on passerait au chapitre que ces événemens sont les mêmes que celui qui donne lieu à cette contestation, il seroit toujours vrai que ce seroit un cas fortuit extraordinaire dont les exemples sont très-rares, puisqu'ils ne se reproduisent qu'une seule fois, toutes les trente années, dans diverses provinces.

Accablé par la justice de la demande de l'exposant, le chapitre veut sacrifier jusqu'à sa bonne foi pour s'en débarrasser. Il a dit dans sa réponse, & pour la première fois seulement, que l'exposant ne l'avoit jamais informé du cas fortuit qui est le principe de sa demande en indemnité. Il est encore irrécevable sous ce rapport, dit le chapitre, parce qu'il est certain en droit, que le fermier qui éprouve un cas fortuit qu'il veut faire supporter au propriétaire, doit le lui dénoncer: leg. 13, §. 7, ff. locat.: arrêt rendu par la cour au procès d'entre M. de Vic, & ses Fermiers, le 3 juin 1778.

L'exposant, il est vrai, ne fit point des actes judiciaires au chapitre, pour lui dénoncer le ravage de l'épizootie; mais il le

V. Journ. Dupal.
tom. 6. p. 56.

lui dénonça plusieurs fois verbalement : c'est un fait sur lequel il offre son serment.

Le chapitre avoit-il besoin d'une denonce juridique de ce cas fortuit ? Ne voyoit-il pas journellement en l'année 1775 , aux portes de cette ville & sur le chemin de Saint-Caprais , les soldats envoyés par Sa Majesté pour interdire la communication du bétail ? N'en étoit-il pas suffisamment instruit par l'affliction générale de tous les propriétaires qui résident dans cette ville , qui ont leurs possessions dans la contrée ? Le chapitre n'a-t-il pas lui-même supporté la perte de son bétail, qu'il avoit dans d'autres métairies ? Peut-il avancer décemment qu'il ignoroit la mortalité de celui qui étoit aux environs & à Saint - Caprais même , tandis qu'il n'est pas d'habitant dans cette ville qui n'en fût informé ? N'en a-t-il pas été suffisamment instruit par ses membres , dont l'importance de leurs occupations journalieres est d'aller dans les focietes raisonner sur les événemens ? Enfin il faut le dire , il auroit été ridicule que le sieur Pomaredes eût fait un acte pour dénoncer un cas fortuit qui étoit de toute notoriété ; & cette objection du chapitre , qu'il nous oblige à combattre , met le comble à ses injustices.

L'exposant ignore l'arrêt qu'il dit avoir déclaré les fermiers de M. de Vic non-recevables dans leur demande en indemnité , parce qu'ils ne lui avoient pas dénoncé la maladie épizootique ; mais il se croit fondé à contredire le chapitre à cet égard. La probité de ce magistrat est trop bien établie , pour qu'on puisse croire qu'il ait établi ses moyens de relaxe , sur l'ignorance d'un cas fortuit qui étoit connu généralement par tous les individus de la province.

Dans notre hypothese , il y a cette circonstance , qui ne militoit peut-être pas en faveur des fermiers de M. de Vic. C'est que le chapitre n'avoit donné aucuns bestiaux aux sieurs Pomaredes & Debax , & que ceux-ci s'étoient obligés de les fournir. Il auroit donc été inutile que l'exposant eût dit au chapitre : la maladie épizootique a fait périr tous les bestiaux qui étoient à la métairie de Saint-Caprais. Le chapitre lui auroit répondu : *res perit domino*. C'est votre affaire de vous en procurer ; je ne me suis pas obligé à vous en donner.

Est-il dû des dommages au sieur Pomaredes ? Oh ! vraiment c'est une question sur laquelle nous ne devrions pas être divisés. Mais sa décision doit être renvoyée à des experts. Il est certain que le bétail propre aux labours fut atteint de la maladie dans le mois d'août , qu'il mourut le 19 septembre suivant , & qu'il ne fut conséquemment pas possible de faire travailler les terres pour la production. Aussi le jugement a-t-il ordonné qu'il seroit procédé par experts à l'estimation du dommage souffert sur la récolte de l'année 1776 , à raison de l'intervention de culture occasionnée par le changement des bestiaux , à commencer du 19 septembre 1775.

Nous reviendrions inutilement sur ce qui a été déjà dit , pour prouver qu'il ne fut pas possible de faire faire aucune espece de semence avec le bétail à corne ; le chapitre , qui a pris à tâche de tout contester & qui ignore parfaitement l'agriculture , parce qu'il est accoutumé à recueillir sans travailler , sera toujours contraire sur les faits que nous avancerons ; & pour nous accorder sur ce point , il est juste de confirmer le jugement de MM. des requêtes , qui a renvoyé à des experts.

Nous observerons que si le chapitre n'étoit certain que l'exposant est en droit d'exiger des dommages considérables , il n'auroit pas interjeté appel du jugement rendu par MM. des requêtes , & il ne multiplieroit pas les fins de non-recevoir pour faire rejeter la demande en indemnité.

Tous les auteurs qui disent que la renonciation générale aux cas fortuits , n'empêche pas le fermier de demander une indemnité à raison d'un cas fortuit extraordinaire , conviennent qu'il est dû des dommages au fermier dans ce cas.

Graverol sur-tout , dit qu'un cas fortuit extraordinaire , donne lieu à la résolution du contrat ou à un rabais.

L'auteur des additions au traité des droits seigneuriaux , au lieu cité par le chapitre , après avoir décidé que les bestiaux périssent pour le compte du maître , ajoute , *il sera en outre dû au fermier , un dédommagement par le défaut de culture occasionné par la mortalité des bestiaux ; & c'est ainsi que le jugea l'arrêt du parlement de Dijon , qu'il rapporte.*

La cour l'a jugé de même dans la cause de madame Doujat avec ses fermiers le 16 avril 1776 : plus juste que le chapitre Saint-Sernin , cette dame convenoit que l'interversion de culture étoit très-préjudiciable , *tant à cause de la cherté des bestiaux , qui devoient suppléer les bœufs , qu'à cause de la cherté de leur dépense , & plus encore , à cause de la mauvaise culture.* L'arrêt renvoya en conséquence à des experts pour procéder à la fixation du dommage.

§. I I.

LE chapitre se plaint encore de ce que MM. des requêtes n'ont pas ordonné l'exécution provisoire du bail à ferme , & condamné en conséquence l'exposant à lui payer plus de huit mille livres qu'il soutient lui devoir ; sa plainte , à cet égard , répugne aux principes & à l'équité.

Tout bail à ferme est fondé sur cette condition tacite & inhérente au contrat ; *ut frui liceat* ; tout bail à ferme suppose que le fermier pourra jouir de l'effet de son bail ; c'est-à-dire qu'il pourra cultiver les terres , les ensemercer & faire les travaux nécessaires à la production des fruits.

De quelle maniere que soit occasionnée la non-jouissance du fermier , il est libéré du prix qu'il avoit promis en représenta-

tion de la jouissance. C'est ce que dicte la raison, & ce que les loix décident.

Domat, dans ses loix civiles, du louage, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n^o. 3, dit, d'après plusieurs loix, „si le preneur est expulsé „par le fait du prince, par une force majeure, ou par quelque „autre cas fortuit, ou si l'héritage périt par un débordement, par „un tremblement de terre, ou autre événement, le bailleur qui „étoit tenu de donner le fonds, ne pourra prétendre le prix „du bail & sera tenu de rendre ce qu'il en avoit reçu.

Le même auteur le décide encore d'après les loix à la section 5, n^o. 4, „si le fermier, dit-il, ne recueille rien, par un cas „fortuit, comme une gelée, une grêle, un débordement & autres „cas semblables, ou même par le fait des hommes; comme si „dans une guerre toute la récolte lui est enlevée, il sera dé- „chargé de payer le prix, ou le recouvrera s'il avoit payé. Car „il est juste que dans le parti d'un bail ou le bailleur s'assure un „prix, le preneur s'assure une jouissance; & aussi le bail est „des fruits que le fermier pourra recueillir, & qu'on présuppose „qu'il recueillira.

Rien n'est en effet plus juste & plus conforme à la justice & à l'équité. Les actes publics doivent sans doute être exécutés par provision. Mais existe-t-il une loi aussi odieuse que celle que le chapitre suppose? Quoi! la justice obligerait un malheureux fermier qui n'a pu jouir & qui n'a recueilli aucuns fruits, à payer néanmoins le prix de la ferme, ainsi & de même que si la jouissance n'eût été empêchée par un événement inattendu? Ne craignons point une pareille décision de la sagesse du tribunal; l'avidité d'un corps d'ecclésiastiques, peut seul élever une prétention aussi injuste qu'elle est révoltante.

De quel œil le chapitre Saint-Sernin croit-il que la cour envisage son opiniâtre résistance, à faire plaider depuis deux ans un malheureux pere de famille, dans l'objet de lui ravir une indemnité légitime? Ce pere, occupé sans cesse à chercher des moyens pour substanter sa nombreuse famille; falloit-il augmenter ses charges en le livrant aux horreurs & aux dépenses que les procès entraînent toujours avec eux? Sied-il au chapitre Saint-Sernin de s'obstiner à exiger le paiement du dernier pact de la ferme, tandis qu'il n'ignore ni ne peut ignorer que son fermier a perdu plus de vingt-mille livres à cette ferme, & qu'il n'a perçu aucuns fruits la dernière année? Est-il en souffrance ce corps opulent? Chaque membre en particulier peut y être pour cent livres; mais aussi son revenu a augmenté quasi d'autant pendant cinq années, que les sieurs Pomaredes & Debax ont payé de la ferme cent louis d'or de plus qu'ils ne devoient en donner. N'est-il pas juste d'ailleurs que des Chanoines riches & oisifs partagent les fléaux & les calamités? Seroient-ils les seuls qui ne perdroyent pas, tandis que tous les hommes perdent?

Qu'on ne croie pas, au surplus, que l'exposant soit débiteur

d'une somme de huit mille livres. Le chapitre Saint-Sernin ne met aucune exactitude dans le fait & dans le droit. L'exposant a produit au procès l'état des paiemens, qu'il a certifié véritable, duquel il résulte qu'il ne doit que 4771 liv. 5 s. On craint si peu que ce compte soit contesté, qu'on somme le chapitre de produire les registres de son caissier, qui justifieront, non seulement l'exactitude de ce compte, mais encore des plus forts paiemens. Le sieur Pomaredes peut certifier la cour que lorsque les dommages seront fixés, il sera créancier.

§. III.

Le chapitre reconnoît formellement, & il le contesterait en vain, que MM. des requêtes lui avoient refusé l'exécution provisoire du bail à ferme; c'est-à-dire, qu'ils avoient sursis au paiement demandé par le chapitre, jusqu'après la fixation de l'indemnité. Cette disposition, dictée par les loix, n'a pas été capable de vaincre son entêtement. Comptant pour rien le jugement de MM. des requêtes, le chapitre crut qu'il n'avoit qu'à faire rétracter l'arrêt du conseil, pour pouvoir exercer contre le sieur Pomaredes la vexation la plus cruelle.

Il se pourvut devers le Roi, & lui exposa, „que Sa Majesté „n'accorde jamais de grace pour favoriser *la fraude* de celui qui „y a recours. Un fermier n'est qu'à l'instar d'un dépositaire; le „prix de ses fermages n'est point à lui; c'est le fruit du bien „d'autrui; & la loi le considère tellement comme dépositaire, „qu'elle permet de stipuler la contrainte par corps. Les „supplians ont, à la vérité, pour second débiteur le nommé „Debax, & ils ont exercé contre lui la contrainte par corps; „mais elle leur devient à charge, à cause de son insolvabilité. „D'un autre côté Pomaredes jouit impunément du prix de son „bail; en sorte que les supplians sont privés de leur jouissance.

Cet exposé est faux dans toutes ses parties. Le chapitre a dit que Debax étoit insolvable, & il en a évidemment imposé. Il a tû au Roi le cas fortuit qui empêchoit l'exposant de payer le dernier pact de la ferme; il a tû le jugement de MM. des requêtes, qui lui avoit refusé l'exécution provisoire de son acte de bail à ferme. Il a représenté le sieur Pomaredes comme un homme qui n'avoit sollicité la grace du prince que pour exécuter un projet de *fraude*. C'est à la faveur de cet exposé imposteur & des réticences qu'on y a commises, que le chapitre obtint seulement la liberté de *continuer ses poursuites & procédures*, & non de faire arrêter l'exposant, ainsi que celui-ci l'a établi dans sa requête de soit-montré en élargissement.

Mais quelles que soient les dispositions de l'arrêt du conseil, évidemment surpris par le chapitre, quelque extension qu'on veuille lui donner, il sera toujours vrai que cet arrêt n'avoit révoqué

ni le fauf-conduit du 30 janvier 1777, ni le jugement de MM. des requêtes, qui avoit refusé au chapitre l'exécution provisoire de l'acte de bail à ferme. Cette exécution étant arrêtée & suspendue par un jugement rendu en contradictoire défense, il n'y avoit que la cour qui eût pu permettre au chapitre d'exécuter son acte. L'exposant étoit sous la sauve-garde de la justice, & le chapitre ne pouvoit lui enlever ce précieux avantage, à la faveur d'un arrêt du conseil qu'il avoit obtenu sur un faux exposé.

Tant de manœuvres odieuses peuvent à peine se concevoir de la part d'un corps respectable, d'un chapitre de cette ville ; mais elles sont si constantes dans le fait, qu'on ne peut qu'être soulevé d'indignation. Qu'on soutienne en justice une prétention injuste, cela peut être l'effet du caprice & de l'entêtement de quelques membres ; mais qu'on joigne à l'injustice la vexation la plus outrée : qu'on attente de voie de fait, & au mépris des décisions de la justice, à la liberté d'un citoyen, d'un malheureux pere de treize enfans vivans : qu'on le retienne dans les prisons pendant deux mois, en multipliant les obstacles que la chicanne suggere ; c'est un procédé qui n'est pas digne du chapitre Saint-Sernin de cette ville.

Et vraiment il est dû des dommages à l'exposant à raison de cette arrestation. Peut-il être mis en question qu'il n'en ait souffert de bien réels ? Le sieur Pomaredes est un négociant ; son commerce a été suspendu pendant deux mois, & son crédit perdu pour toujours : tout le monde sait que dans cet état, une capture est capable de ruiner le négociant le mieux rangé. Il l'a essuyée & des plus humiliantes. Il avoit ses récoltes à recueillir. Il a été arrêté le 20 septembre, & n'est sorti des prisons que vers la fin du mois de novembre suivant. Il est le pere de treize enfans vivans : la cour sent combien sa présence étoit nécessaire chez lui, & combien il est essentiel qu'il jouisse de la liberté. Tant d'avantages pourroient-ils lui avoir été ravis impunément ? Non. Le chapitre soutiendra le contraire : mais que ne peut pas soutenir un corps opulent !

Partant, l'exposant conclut comme en sa requête.

Monsieur DE CUCSAC, Rapporteur.

Me. DESCADILLAC, Avocat.

SABATIER, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur - Libraire,
rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1779.

*ret du sa ruin
fait droit sur l'appel,
oyen jui, de défaut
enonce, et que la
indes en indemnité
été formée et tant
fut qu'un an après
ration du bail, et
le chapitre fut faire
un nouveau bailment
après.*